

FICHE SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DES SITES SENSIBLES

2017

1. La sécurisation des établissements scolaires

Par circulaire du 29 septembre 2016, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'intérieur ont défini le cadre de leur coopération renforcée et l'ensemble des dispositifs mis en place pour sécuriser les écoles, les collèges et les lycées.

Afin d'accompagner la mise en sûreté de ces structures, un abondement exceptionnel national des crédits du FIPD à hauteur de 50 millions d'euros a été décidé.

- Porteurs de projets :

- Les collectivités territoriales ou EPCI gestionnaires des écoles ;
- Les conseils départementaux et régionaux ;
- Les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements sous contrat.

- Investissements éligibles :

- Les travaux de sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante à savoir :
 - ✓ L'installation de système de vidéoprotection ;
 - ✓ La pose de portail, barrières, clôtures, porte blindée, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée.
- Les travaux de sécurisation volumétrique des bâtiments à savoir :
 - ✓ La mise en place d'alarme spécifique d'alerte « anti-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie) ;
 - ✓ Les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...).

- Condition préalable exigée :

- Les établissements scolaires concernés par les travaux de sécurisation devront être au préalable doté d'un plan particulier de mise en sécurité (PPMMS) à jour au risque terroriste.
- Les demandes relatives à des travaux supérieurs à 90 000 € feront l'objet d'un avis partagé des référents sûreté.

- Taux de subvention :

- Taux de subvention de **80 % maximum du montant des travaux**, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur de projet.

2. La sécurisation des sites sensibles

- Porteurs de projets :

- associations, sociétés ou organismes gérant des sites sensibles au regard des risques de terrorisme (lieux de cultes, écoles, sièges d'institutions culturelles, lieux culturels sensibles).

- Investissements éligibles :

- Vidéoprotection : installation de caméras à l'intérieur et aux abords des bâtiments concernés ; le projet d'implantation doit s'intégrer dans un ensemble d'actions visant la protection contre d'éventuels actes de terrorisme de sites sensibles et devra prendre en compte les dispositifs locaux déjà existants, pour une sécurisation la plus efficiente possible.
- raccordements à des CSU ;
- travaux de sécurisation des bâtiments (renforcement des accès, dispositifs de filtrages d'entrée, portail, clôture, interphone, vidéophone...).

- Taux de subvention :

- Taux de subvention de **80 % maximum du montant HT des travaux**, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur de projet.